

POSTFACE

PROGRÈS EN JUSTICE ASSEZ LENTS

Avec les études très complètes et savantes qui composent ces deux remarquables volumes, on dispose désormais en langue française d'un ouvrage qui était indispensable. Il ne repose pas sur des présupposés idéologiques ou moraux, sur des professions de foi politiquement correctes – comment ne pas approuver l'idée qu'il faut lutter contre l'impunité des auteurs de crimes monstrueux ? – mais sur un commentaire article par article du Statut de Rome. Cette démarche analytique est pleinement justifiée pour un instrument relatif au droit pénal, dont l'interprétation doit être aussi précise et cédulaire que possible.

Elle s'éloigne par là de la technique actuellement très utilisée, voire trop, du « dictionnaire », qui permet de disperser la connaissance d'un sujet ou d'une discipline façon puzzle, d'en négliger les lignes de force, la logique et la dynamique générales par une parcellisation artificielle qui ne peut répondre qu'à une curiosité immédiate, superficielle et paresseuse. Prélude à l'étude si l'on veut, plus qu'étude. Tel n'est certes pas le cas du présent livre, qui ouvre les horizons multiples, mais toujours sur la base des textes, du droit positif – toujours plus riche que les présupposés théoriques à son sujet. L'esprit des lois est dans les lois, nulle part ailleurs. La pluralité des auteurs est en outre garante d'ouverture intellectuelle et leur qualité la confirme.

Il faut donc saluer à tous égards la réussite de Julian Fernandez et Xavier Pacreau qui ont su concevoir et mener à bien cette entreprise, ainsi que les éminents spécialistes de toutes nationalités qui leur ont apporté leur concours. Evidemment, il n'est pas destiné au grand public, et sa lecture suppose déjà une bonne formation juridique. C'est une première observation, pas encore une critique – non de l'ouvrage mais du Statut, que la complexité de ses stipulations et de son relatif inachèvement. Si l'on veut en effet proclamer et protéger le droit humanitaire, ce qui est au cœur du sujet, il faut le faire de façon claire et non équivoque.

UN PROCÈS NÉCESSAIRE

Le droit humanitaire, la répression des crimes majeurs, cela ne vise pas les juristes, pas à titre principal en toute hypothèse, mais ceux qui prennent les armes et ceux qui les commandent, ceux qui se livrent à des actes barbares en méprisant, négligeant ou ignorant le droit, dont ils n'ont souvent rien à faire. Si l'on veut que la répression pénale ait un registre préventif, ce qui devrait être son premier registre et idéalement le seul, elle ne doit pas laisser place aux doutes ou aux échappatoires. Il convient que ceux qui transgressent ou envisagent de le

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI,
PEDONE, PARIS, 2012

www.pedone.info

extrait du livre :

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,
Sous la direction de J. Fernandez, X. Pacreau et la coordination éditoriale de L. Maze
Editions Pedone, Paris, 2012, ISBN 978-2-233-00653-0

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI

faire soient dûment avertis des prohibitions et des suites qu'elles comportent. Est-ce toujours le cas ?

L'ignorance n'est certes pas une excuse, et l'habileté qui permet de contourner ou de s'exonérer devrait être une circonstance aggravante. L'ignorance, elle est souvent le cas d'acteurs mineurs, mineurs à tous égards, qui participent à des massacres sans mesurer leur culpabilité. Le contournement, il est le fait d'acteurs fort bien informés mais habiles à se mettre à l'abri et que leur situation politique protège des foudres de la justice. Chacun en connaît des exemples. Or autant l'efficacité du droit pénal que sa légitimité doivent d'abord reposer sur deux impératifs : que nul n'ignore la loi ; qu'elle soit la même pour tous. Le Statut de Rome remplit-il ces deux conditions ? Peut-il le faire ?

C'est déjà entrer dans le procès nécessaire du Statut et de la CPI. Procès ne veut pas dire condamnation, mais jugement éclairé et contradictoire. Il est sans doute présomptueux et peut-être prématuré de s'y engager, mais si à la fin 2011, soit près de dix ans après son entrée en vigueur, la CPI n'a encore mené à terme aucun procès, et si elle n'a qu'un nombre restreint d'affaires à son rôle, certains éléments peuvent être relevés. En outre, justice et université ont en commun dans ces domaines de pratiquer la *disputatio*, la confrontation des thèses, analyses et points de vue, et de ne trancher qu'avec prudence – juris-prudence, prudence intellectuelle.

L'objet d'une postface est trop réduit, le sujet trop complexe pour conduire à des conclusions définitives et unilatérales qui ne pourraient être que simplistes. L'approbation de principe du Statut et de la CPI, soit parce que l'on adhère sans autres à une forme de sacralisation du droit humanitaire – comme si le concept de *jus cogens* avait eu le moindre effet en la matière – soit parce que l'on considère que dès lors qu'elle est instituée elle doit bénéficier d'une sorte d'immunité existentielle, ne résout rien. Mais il faut aussi bien écarter son rejet *a priori*, comme si la CPI était condamnée à une infirmité structurelle et à une inaction permanente.

La CPI est une institution faible, à l'efficacité aléatoire. Mais elle est l'aboutissement actuel d'un long cheminement, d'une demande permanente de droit et de justice dans la société internationale que l'on ne peut réduire à l'insignifiance. La justice internationale est institutionnellement fragmentée, et le filet juridique qui enserre les relations internationales comporte assez peu de nœuds juridictionnels. La compétence pénale, le droit de punir, sont régaliens et les Etats veillent jalousement sur cette prérogative. Toutes les juridictions internationales pénales sont des juridictions d'exception, et l'on connaît le peu de goût des juristes pour l'exception qui déforme les lignes. Mais la fin de l'immunité des puissants face à leurs crimes est un progrès du droit... Entendons d'abord le réquisitoire, avant de donner la parole à la défense – mais dans un contexte plus large, celui de la justice internationale pénale dans son ensemble.

POSTFACE

LA CPI, NOUVELLE SDN

Sans entrer ici dans une analyse technique qui serait hors de propos, on peut relever trois types d'insuffisances. Elles résultent toutes de la dynamique initiale du Statut de Rome, voulu par des coalitions d'ONG plus que par les États, plus attentifs aux limites de la CPI qu'à son efficacité. Ils ont concédé le principe d'une juridiction internationale pénale permanente, reposant sur une autre logique que les tribunaux spéciaux créés de façon unilatérale, autoritaire et universelle par des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité. La CPI est en revanche dépourvue d'appareil coercitif, juridique ou matériel. On retrouve par-là, à près d'un siècle de distance, sous des formes et avec des objets différents, l'esprit de la SdN dont on connaît le funeste destin.

- La comparaison peut d'abord se fonder sur l'*absence d'universalité* du Statut de Rome, avec l'absence de participation d'États, certes minoritaires et qui ne constituent pas un front du refus, mais dont chacun est singulier. L'absence d'Israël est symbolique, tout en correspondant au souci de s'exonérer de certaines contraintes d'ordre militaire ou sécuritaire. Elle entraîne l'abstention de nombre de pays arabes. Celles de la Chine, de l'Inde, du Pakistan, de la Russie et surtout des États-Unis sont plus significatives. Il en résulte que les États qui ne reconnaissent pas la juridiction de la CPI représentent près de la moitié de l'humanité. Les États-Unis surtout ont entrepris de mettre activement leurs ressortissants à l'abri de sa compétence.

Tous ces États sont militairement importants et redoutent les incriminations de leurs autorités publiques, alors même que beaucoup d'entre eux sont engagés dans des situations conflictuelles. Il en résulte nécessairement que les poursuites engagées devant la CPI sont condamnées à être discriminatoires, puisqu'en la matière le principe de réciprocité ne joue pas. Au-delà de la fragilisation politique que représente l'absence d'universalité – peut-on concevoir un multilatéralisme efficace sans les États-Unis ? – la perception même de la justice internationale pénale est atteinte, puisque nombre d'actions guerrières lui échapperont, quels que soient leurs excès, et que la rhétorique des « dommages collatéraux » a de beaux jours devant elle.

Cette déficience initiale pourra-t-elle être corrigée à l'avenir par un flux d'adhésions qui viendrait renforcer la CPI ? Il est permis d'en douter. La position américaine n'est pas liée à une Administration particulière, pas davantage que celle d'Israël à un gouvernement spécifique. C'est ainsi la perspective de voir la Palestine, si elle était admise à l'ONU, devenir partie au Statut de Rome qui a servi d'argument à ces deux États pour rejeter son admission. Le refus d'Israël justifie celui des pays arabes et de l'Iran, tandis que Chine, Inde, Pakistan, Russie ne participeront pas tant que les États-Unis maintiendront leur attitude. Cet élément de faiblesse structurelle de la CPI risque donc, à terme prévisible, de perdurer.

- Une deuxième insuffisance tient aux *incriminations*. Elles visent essentiellement les atteintes graves au droit humanitaire, mais celui-ci est moins clair qu'il ne le faudrait. Le caractère coutumier de ses règles n'est pas toujours établi ou accepté, leur contenu peut donner lieu à controverses. On se souvient ainsi de la conception

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI

flexible que les Etats-Unis se font de la torture, suivant qu'ils la pratiquent ou la dénoncent. Il est en outre fallacieux de considérer, comme le font certaines ONG, que la CPI juge les atteintes aux droits de l'homme, qui ne sont pas son objet. Les incriminations retenues supposent des actes de violence physique, et pour les plus graves des actes systématiques contre l'intégrité physique ou morale des personnes en raison de leur appartenance à un groupe particulièrement visé. Mais leur définition correspond-elle toujours aux exigences de clarté et de la précision requises par le principe de légalité des délits et des crimes ?

En outre, nombre de crimes internationaux leur échappent : le terrorisme n'est pas concerné en lui-même, et par conséquent pas défini. La piraterie maritime, qui se développe et soulève de difficiles problèmes de compétence pénale qui souvent entrave sa répression, n'est pas non plus atteinte. En revanche, la conférence de Kampala a retenu une définition de l'agression considérée comme crime individuel punissable. Elle soulève le problème de l'articulation des poursuites avec l'action du Conseil de sécurité, en principe compétent selon la Charte pour qualifier un comportement donné d'acte d'agression, qu'il soit imputable à un Etat ou non : la résolution 1368 du 12 septembre 2001 reconnaissant que les Etats-Unis sont en situation de légitime défense en raison des attentats du 11 Septembre en est un exemple caractéristique.

S'y ajoute la latitude relative dont dispose le procureur pour saisir la Cour. Il semble que la juridiction de la CPI repose sur le principe de la légalité des poursuites, non de leur opportunité. En pratique, les considérations qui conduisent à poursuivre, ou à ne pas poursuivre, à choisir de façon plus ou moins étendue le périmètre des incriminations, faits et auteurs supposés, sont variées. Elles risquent d'entraîner des discriminations d'un autre type. Il peut y avoir à ces choix une logique judiciaire, la répression des crimes les plus odieux et des acteurs les mieux identifiés. Mais toutes les raisons ne sont pas d'ordre judiciaire. La justice internationale pénale demeure une justice politique, avec toutes les implications que comporte cet adjectif.

Il en est de même lorsque la CPI est saisie par le Conseil de sécurité. On n'a pu l'écarter du mécanisme, quelque désir que certains en aient eu. Il peut d'abord suspendre les poursuites, pour une durée certes limitée mais reconductible. On ne voit pas au demeurant comment il ne pourrait pas écarter purement et simplement la juridiction de la Cour, par exemple en créant un tribunal international spécial dont la compétence serait obligatoire et prévaudrait sur celle de la CPI, en vertu de la Charte des Nations Unies. Il peut aussi saisir lui-même la Cour, et à cet égard l'opportunité des poursuites est complète. Le télescopage entre logique sécuritaire et logique judiciaire se traduit ainsi par la prédominance de la logique sécuritaire.

- La carence la plus lourde de conséquences résulte de l'absence de puissance coercitive de la CPI, et là encore on retrouve la SdN. Ce n'est pas simplement en bloc, par l'adhésion au Statut de Rome que s'impose la participation des Etats, c'est en détail par la coopération concrète et permanente qui leur est demandée pour que la CPI puisse fonctionner. Déjà, sa compétence est complémentaire, elle ne peut s'exercer que si, d'une manière ou d'une autre, les Etats normalement

POSTFACE

compétents y ont renoncé. Quand, comment le font-ils ? S'ils remettent spontanément les personnes poursuivies à la Cour, n'est-ce pas pour des motifs extra-judiciaires, se débarrasser d'opposants par exemple ? S'ils refusent de les livrer, que peut faire la Cour ? On connaît déjà des exemples des deux situations.

Si les Etats sont défailants et sont hors d'état d'exercer leur compétence pénale, ou s'ils se dérobent, comment conduire sur place les enquêtes nécessaires ? Identifier et rencontrer les témoins, les protéger, vérifier leurs assertions ? Comment en outre se saisir des accusés qui se cachent, alors que la CPI ne peut juger ni par contumace ni par défaut ? C'est là un choix délibéré que l'on peut regretter, parce qu'un procès, même *in absentia*, est plus convaincant qu'une simple accusation. Il fournit un titre juridique plus solide que la simple accusation, qui ne saurait aux yeux de nombre d'Etats remettre en cause le principe de la présomption d'innocence. Le choix procédural effectué, au nom du droit anglo-saxon, d'exclusion de ce type de jugement affaiblit beaucoup la CPI. Cette juridiction par défaut ne peut juger par défaut.

Mais alors, quel est peut-être son objet, lorsque l'on constate les difficultés qui se pressent pour mettre la main du droit sur les accusés ? Ne risque-t-on pas de mettre en lumière son impuissance face à des crimes scandaleux ? Les objets de la justice pénale sont complexes et multiples : réaffirmer l'autorité de la loi après les violations qu'elle a subies ; réprimer les coupables ; donner reconnaissance et réparation aux victimes ou à leurs ayants droit ; tenir le procès, dramatisation et représentation qui établit contradictoirement les faits et les responsabilités de chacun. Rien de tout cela sans procès, ni vérité judiciaire ni vérité historique, à supposer que cette dernière soit un objet légitime du droit pénal. Ne reste que l'accusation, considérée comme une fin en soi, qui proclame un doute, exprime une suspicion indéfiniment ouverte : ce n'est pas la justice.

Pour qu'il en soit autrement, il faudrait soit une coopération active et diligente des Etats parties, qui en même temps devraient renoncer à exercer leur propre juridiction, soit l'intervention d'un organe international doté de moyens coercitifs et disposé à les utiliser. Un tel organe existe, c'est le Conseil de sécurité. Il peut en effet non seulement saisir la Cour, mais encore mettre à son profit les moyens qui sont les siens, pour conduire des enquêtes, se saisir des accusés. Telle n'est cependant pas la logique dominante de la CPI, dont le Statut cherche à l'inverse à marginaliser le Conseil au profit d'une action dominée par les sociétés civiles et les ONG. La logique judiciaire entend rester pure et ne pas se mélanger avec la logique sécuritaire : mais, comme la morale de Kant, si elle est pure, elle n'a pas de mains.

LA CPI, ICÔNE DE LA JUSTICE INTERNATIONALE PÉNALE

Icône au sens théologique du mot, incarnation du Verbe, représentation de l'absolu, objet sacré : la CPI est l'image réelle de la justice internationale pénale, et doit être vénérée comme telle. Honte aux iconoclastes ! Une défense et illustration ne seraient dès lors plus nécessaires, seulement la disqualification des incrédules. Cette approche, celle d'esprits simples ou de croyants respectables,

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI

qui échappent au rationnel, ne peut suffire. Considérons alors l'icône comme une simple expression temporelle. La CPI, et avec elle le droit international pénal ont réalisé une percée décisive vers la soumission des entités politiques et des individus qui en relèvent à des normes juridiques fondamentales. Avec le châtement, la CPI porte les prémices de l'Etat de droit dans la société internationale – ou de l'état de Droit.

- Des esprits étroits peuvent la dépeindre comme une institution sans balance et sans glaive, mais elle est porteuse d'un *dessein historique* dont elle est l'aboutissement actuel. Il ne faut pas être obnubilé par les faiblesses apparentes de la CPI, mais la considérer comme le moment contemporain d'un mouvement historique qui ne s'arrêtera pas. Ce mouvement vient de loin, du début du XX^e siècle au moins. Le Traité de Versailles prévoyait déjà des poursuites pénales contre Guillaume II et ses séides, de même que le Traité de Sèvres pour les massacres des Arméniens. Mais le premier n'a pas été appliqué, le second n'est pas entré en vigueur. Nuremberg et Tokyo ont constitué un autre moment, effectif celui-là, quoique peut-être plus proche d'une justice de vainqueurs que d'une véritable justice internationale pénale.

Puis sont venus, après le précédent du jugement par une Cour spéciale d'accusés libyens dans l'affaire de Lockerbie – déjà le Conseil de sécurité – les Tribunaux pénaux spéciaux qu'il a institués, pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ils ont été suivis par le Statut de Rome et la création de la CPI, sans que le dernier mot en la matière ne soit dit. D'autres tribunaux spéciaux ont été créés, avec participation du Conseil de sécurité, mais sur une base contractuelle, en impliquant des juges locaux, pour des situations spéciales. L'un d'eux, le Tribunal pour le Liban, accepte même les procès par contumace, exception au rejet de principe de ces jugements *in absentia* par les autres. Tout ceci témoigne, soit d'une méthode des essais et des erreurs, soit d'un pragmatisme organisateur, soit de l'inachèvement durable de l'entreprise, mais aussi de la créativité du droit international.

- D'ores et déjà, on peut considérer que la justice internationale pénale appartient au paysage du droit international, et qu'elle n'en sortira plus. Les critiques peuvent toujours argumenter, l'encre couler, le papier être consommé, la CPI demeure. Elle demeure, et pas à titre gratuit, puisque son budget dépasse déjà 100 millions d'euros par an, soit un milliard d'euros environ pour dix ans. Quelles que soient ses faiblesses, elle est devenue le symbole, ou l'icône de cette justice pénale. La question qu'elle pose est celle de son *développement durable*, de l'objectif vers lequel elle doit tendre pour être perfectionnée à partir du chantier actuel. Pour l'instant, les juridictions qui la mettent en œuvre apparaissent comme des prothèses, soit qu'elles répondent à des situations particulières, soit qu'elles n'aient pas encore trouvé leur place dans l'ensemble institutionnel et juridictionnel international.

Elles ne constituent pas en effet un système au sens d'ensemble coordonné, l'articulation entre elles est aléatoire, et par conséquent la cohérence de leur jurisprudence n'est nullement garantie. Il en est certes de même pour les autres juridictions internationales, celles qui règlent les différends interétatiques, CIJ et tribunaux arbitraux, mais leur jurisprudence est empiriquement homogène.

POSTFACE

La justice pénale soulève d'autres questions, puisqu'il s'agit de juger des individus, non de statuer sur les droits respectifs des Etats. Dans ce cadre pénal, trois données sont importantes : l'unité de la jurisprudence des divers tribunaux, le respect des voies de recours, des conditions de légitimité et donc d'efficacité de la justice, mais aussi l'unité du droit international dans son ensemble, de sorte que celui qui s'applique aux Etats ne soit pas différent de celui qui vise les individus.

Une option, qui serait un développement souhaitable aussi bien du droit international pénal que du droit international général, consisterait à soumettre, non seulement la CPI mais aussi l'ensemble des juridictions internationales pénales à un contrôle de cassation, exercé par la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'ONU. Cette juridiction est effectivement universelle puisque le Statut qui la régit constitue une annexe de la Charte, qui comprend désormais la participation de la quasi-totalité des Etats. Ainsi la CIJ est virtuellement en mesure de maintenir l'unité du droit international, et seule en mesure de le faire, alors que la prolifération des juridictions internationales de toute nature risque de conduire à un éclatement des conceptions du droit, risque inhérent à l'indépendance de chacune des juridictions.

- Allant plus loin, quel pourrait être *l'aboutissement d'un système international pénal organisé* ? On peut envisager deux options. La première, qui suppose une modification de la Charte, et donc relève actuellement de l'utopie, ferait de la CPI l'organe judiciaire pénal principal de l'ONU. On adjoindrait ainsi à la CIJ une juridiction pénale effectivement universelle, mais sa compétence resterait, tout comme celle de la CIJ, limitée à ceux des Etats qui l'accepteraient. L'autre, qui n'est pas nécessairement exclusive de la première, conduirait à développer des juridictions pénales régionales, sur une base continentale ou, mieux, des chambres régionales au sein de la juridiction universelle.

On éviterait par là la perception discriminatoire d'une CPI qui pour l'instant n'a en cours ou en vue que le jugement d'accusés africains, comme si l'Afrique était seule convoquée devant la conscience universelle et devait rendre des comptes à la terre entière. Des procès tenus devant des juges internationaux provenant des continents concernés, au moins en large majorité, seraient mieux acceptés par les populations. On permettrait à l'Union européenne, si souvent en avance en matière de protection juridique des individus, et en retard en matière de coopération pénale par rapport à ses autres standards – le mandat d'arrêt européen n'est qu'un modeste début –, de mettre en œuvre pour elle-même ses propres principes. On pourrait également faciliter la coopération des Etats : ils percevraient ces juridictions moins comme une dépossession de leur compétence pénale que comme un instrument d'intégration régionale.

- Dans l'immédiat, et sans attendre d'improbables mutations de l'état de police international en Etat de droit, la substitution d'une *logique judiciaire* à la *logique sécuritaire* qui est celle de la Charte, leur articulation pourrait être mieux assurée. La CPI est en situation d'apesanteur juridique, un symbole largement dépourvu de moyens d'action. Seul aujourd'hui le Conseil de sécurité peut les lui apporter, assurer le passage du normatif, non à l'institutionnel, mais à l'opérationnel. Ceci d'autant plus que la CPI ne peut juger par contumace ou par

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI

défaut et qu'il lui faut donc avoir les accusés à sa disposition. Si elle pouvait juger par défaut, le titre qui permettrait au Conseil de faire exécuter le jugement par des mesures coercitives serait plus fort – rappelons que l'article 94 lui permet déjà de prendre des décisions pour assurer le respect des arrêts de la CIJ, stipulation malheureusement restée encore inappliquée.

Les exemples fournis par la Libye sont très éclairants sur la nécessité d'une telle articulation. Dans l'affaire de Lockerbie, le jugement des personnes incriminées n'a pu intervenir qu'après leur remise par le gouvernement libyen, et il y a fallu une série de mesures coercitives du Conseil pour l'y contraindre. La logique judiciaire a été respectée, la force mise au service du droit. En revanche, lors de l'intervention de 2011 justifiée par la protection des populations menacées par le régime en place, l'action judiciaire menée contre le colonel Kadhafi et ses proches à la demande du Conseil de sécurité a été brutalement interrompue par l'exécution sommaire du dirigeant libyen, et la logique sécuritaire a conduit à écarter la logique judiciaire. On peut regretter qu'un procès n'ait pu être organisé, faute d'une coordination suffisante entre CPI et Conseil. Il en va de même pour la remise du président du Soudan, qui court toujours – et qui a été l'un des premiers chefs d'Etat invités dans la Libye post-Kadhafi.

* * *

Ainsi la justice internationale pénale ne prospérera vraisemblablement que si le Statut de Rome et la CPI en sont un moment, une étape, mais non l'aboutissement, tout comme la SdN a laissé la place à l'ONU. Il ne faut donc pas confondre la CPI avec cette justice dans son ensemble. La justice efficace est celle de la Cité, la Thémis, qui met la force publique à son service. Ce n'est pas le cas de la CPI telle qu'elle a été conçue, une icône qui représente une justice abstraite, qui fait belle la conscience internationale mais n'inquiète guère les tortionnaires et dictateurs sanguinaires. Tandis que des Etats instrumentalisent la Cour pour régler des comptes avec des dirigeants déchus ou des exécutants capturés qui viennent chargés de péchés qu'ils sont loin d'avoir commis seuls, combien de personnes incriminables vivent dans l'impunité ? Ou bien les limites de la compétence de la CPI les mettent à l'abri, ou bien l'impossibilité de disposer de leur personne rend les poursuites impuissantes. L'image de la CPI est alors celle d'une tente dressée pour le sommeil, et la justice internationale pénale n'en sort pas grandie.

Serge SUR

Professeur à l'Université Panthéon-Assas
Directeur du Centre Thucydide – Analyse et recherche en relations internationales
et de l'Annuaire Français de Relations Internationales (AFRI)